I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 417/73 DU CONSEIL

du 22 janvier 1973

portant établissement d'une surveillance communautaire à l'égard des importations de certains produits originaires d'Autriche

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'un accord entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche (1) a été signé le 22 juillet 1972 ;

considérant que les articles 2 et 3 de cet accord prévoient la suppression progressive des droits de douane pour les produits auxquels l'accord s'applique ; que, par dérogation à ces articles, les articles 1er, 2 et 3 du protocole n° 1 annexé à l'accord prévoient que, pour l'importation de certains produits, énumérés à l'annexe C du protocole, le bénéfice de la réduction des droits est limité, pour l'année 1973, à des plafonds indicatifs au-delà desquels les droits de douane applicables à l'égard des pays tiers peuvent être rétablis ; que l'application de cette dernière disposition nécessite que la Communauté soit informée régulièrement de l'évolution des importations desdits produits originaires d'Autriche ; qu'il est dès lors indiqué de soumettre l'importation de ces produits à un système de surveillance ;

considérant que cet objectif peut être atteint par le recours à un mode de gestion fondé sur l'imputation, à l'échelle communautaire, des importations des produits en question sur les plafonds indicatifs au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation ; que ce mode de gestion doit prévoir la possibilité de rétablir les droits des tarifs douaniers dès que lesdits plafonds sont atteints à l'échelle de la Communauté ;

considérant que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite et particulièrement rapide entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'imputation au regard des plafonds indicatifs et en informer les États membres ; que cette collaboration doit être d'autant plus étroite qu'il est nécessaire que la Commission puisse prendre les mesures adéquates pour rétablir les droits des tarifs douaniers lorsque l'un desdits plafonds est atteint ;

considérant que, pour les produits auxquels s'applique, en vertu des articles 2 et 3 de l'accord, le rythme normal de suppression des droits de douane, il y a lieu de suivre l'évolution des importations ; qu'il convient, à cette fin, de permettre à la Communauté de prévoir, le cas échéant, des mesures susceptibles d'éviter tout préjudice à l'industrie communautaire et qu'il est donc indiqué de soumettre également les importations desdits produits à un système de surveillance,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les importations des produits originaires d'Autriche qui, en vertu des articles 1er, 2 et 3 et de l'annexe C du protocole n° 1 de l'accord entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche, font l'objet de plafonds indicatifs annuels sont soumis à une surveillance communautaire pendant l'année 1973.

Les désignations des produits visés au premier alinéa, leurs positions tarifaires et statistiques, les niveaux

(1) JO n° L 300 du 31. 12. 1972, p. 1.

des plafonds indicatifs et les dates de début de la surveillance communautaire sont indiqués à l'annexe I.

2. Les imputations sur les plafonds indicatifs sont effectuées au fur et à mesure que les produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation, accompagnés d'un certificat de circulation des marchandises conforme aux règles énoncées dans le protocole n° 3 de l'accord visé au paragraphe 1.

Une marchandise ne peut être imputée sur le plafond indicatif que si le certificat de circulation des marchandises est présenté avant la date de rétablissement de la perception des droits de douane.

L'état d'épuisement des plafonds est constaté au niveau de la Communauté sur la base des importations imputées dans les conditions définies aux alinéas précédents.

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations effectuées selon les modalités énoncées ci-dessus.

3. Dès que les plafonds sont atteints, la Commission peut rétablir par voie de règlement pour l'ensemble de la Communauté, jusqu'à la fin de l'année civile, la perception des droits de douane applicables à l'égard de pays tiers.

Les nouveaux États membres procèdent simultanément au relèvement des droits prévus à l'article 3 sous f) du protocole n° 1 de l'accord visé au paragraphe 1.

Article 2

Les importations des produits visés à l'annexe II et originaires d'Autriche sont soumises à une surveillance communautaire pendant la période s'étendant du 1er janvier 1973 au 31 décembre 1973.

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations desdits produits ; à cette fin, ne sont pris en considération que les produits présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation et accompagnés d'un certificat de circulation des marchandises conforme aux règles énoncées dans le protocole n° 3 de l'accord visé à l'article 1er.

Article 3

Afin d'assurer l'application du présent règlement, la Commission prend toutes mesures utiles, en collaboration étroite avec les États membres.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1er janvier 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 janvier 1973.

Par le Conseil

Le président

L. TINDEMANS

ANNEXE I

LISTE DES PRODUITS DONT L'IMPORTATION EST SOUMISE À DES PLAFONDS INDICATIFS EN 1973

Date du début de la surveillance : 1er janvier 1973

N° d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code Nimexe	Montant du plafond — en tonnes —
1	2	3	4	5
	48.01	Papiers et cartons fabriqués mécaniquement, y compris l'ouate de cellulose, en rouleaux ou en feuilles :		
		C. Papiers et cartons kraft :		
		ex II. autres :		
I A 1		— autres, à l'exclusion du papier et carton kraft pour couverture, dits « kraft-liner » (a) et du papier kraft pour sacs de grande contenance (a)	48.01-08, 09, 11, 12, 13, 17, 19, 25, 26, 27, 28, 29, 33	14 000
		ex E. autres :		
I A 2		— Papier bible, papier pelure ; papiers d'impression et autres papiers d'écriture sans pâte de bois mécanique ou d'une teneur en pâte de bois mécanique inférieure ou égale à 5 % (a)	48.01-58, 61, 62, 63	55 000
I A 3		— Papiers d'impression et papiers d'écriture avec pâte de bois mécanique (a), à l'exclusion du papier pelure	48.01-64, 68	49 000
I A 4		— non dénommés, à l'exclusion de l'ouate de cellulose, des nappes de fibres de cellulose dites « Tissues » du papier mi-chimique pour cannelure dit « fluting » (a) et du papier sulfite d'emballage (a)	48.01-41, 43, 45, 52, 53, 54, 55, 56, 77, 82, 84, 86, 88, 91, 93, 95, 97	22 000
	48.07	Papiers et cartons couchés, enduits, imprégnés ou coloriés en surface (marbrés, indiennés et similaires) ou imprimés (autres que ceux du n° 48.06 et du chapitre 49), en rouleaux ou en feuilles :		
		B. autres :		
I A 5		— Papier couché pour l'impression ou l'écriture	48.07-57, 58, 59	30 000
I A 6		— non dénommés	48.07-55, 56, 64, 65, 66, 68, 70, 81, 85, 91, 97, 99	11 000
	48.15	Autres papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé :		
I A 7		B. autres	48.15-10, 21, 29, 30, 40, 50, 61, 65, 95, 99	15 400
	73.02	Ferro-alliages :		
		ex G. autres :		
I A 8		— Ferro-molybdène	73.02-81	242
I A 9		— Ferro-vanadium	73.02-83	500

(a) Sous réserve de répondre aux définitions reprises in fine.

N° d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code Nimexe	Montant du plafond — en tonnes —
1	2	3	4	5
	73.15	Aciers alliés et acier fin au carbone, sous les formes indiquées aux nos 73.06 à 73.14 inclus :		
I A 10		A. Acier fin au carbone	73.61-10, 20, 50, 90 73.62-10, 30 73.63-10, 21, 29, 50, 72, 74, 79 73.64-20, 50, 72, 75, 79, 90 73.65-21, 23, 25, 53, 55, 70, 81, 83 73.66-40, 81, 86, 89	6 700 (1)
		B. Aciers alliés :		
I A 11		— inoxydables ou réfractaires (a)	73.71-13, 23, 53, 93 73.72-13, 33 73.73-13, 23, 33, 43, 53, 83 73.74-23, 53, 83 73.75-23, 33, 43, 53, 63, 73, 83, 93 73.76-13	15 500 (1)
I A 12		— à coupe rapide (a)	73.71-14, 24, 54, 94 73.73-14, 24, 34, 54 73.74-54 73.75-24, 34, 44, 54, 64, 84 73.76-14	3 200 (1)
I A 13		— autres	73.71-19, 21, 29, 55, 56, 59, 99 73.72-11, 19, 39 73.73-19, 25, 26, 29, 35, 36, 39, 49, 55, 59, 72, 74, 89 73.74-21, 29, 51, 52, 59, 72, 74, 89, 90 73.75-11, 19, 29, 39, 49, 59, 69, 79, 89, 99 73.76-15, 16, 19	49 000 (1)
	76.01	Aluminium brut ; déchets et débris d'aluminium :		
I A 14		A. Brut	76.01-11, 15	29 000

(1) Y compris les produits relevant du traité CECA.
(a) Sous réserve de répondre aux définitions reprises in fine.

DÉFINITIONS

ex 48.01 C II **Papier et carton kraft pour couverture, dits « kraft-liner »**

Sont considérés comme papier et carton kraft pour couvertures dits « kraft-liner », le papier ou le carton apprêtés ou frictionnés, présentés en rouleaux, d'une largeur égale ou supérieure à 110 cm, d'une teneur en pâte chimique au sulfate de bois résineux égale ou supérieure à 90 % de la composition fibreuse totale, d'un poids au mètre carré supérieur à 115 g et d'un indice d'éclatement Mullen égal ou supérieur à 35.

ex 48.01 C II **Papier kraft pour sacs de grande contenance**

Est considéré comme papier kraft pour sacs de grande contenance, le papier apprêté, présenté en rouleaux d'une largeur supérieure à 70 cm, d'une teneur en pâte chimique au sulfate de bois résineux égale ou supérieure à 90 % de la composition fibreuse totale, d'un poids au mètre carré égal ou supérieur à 60 g et inférieur ou égal à 115 g, d'un indice d'éclatement Mullen égal ou supérieur à 38 et dont l'allongement sens travers est supérieur à 5 % et l'allongement sens machine supérieur à 3 %.

ex 48.01 E **Autres papiers d'impression et autres papiers d'écriture, sans pâte de bois mécanique ou d'une teneur en pâte de bois mécanique inférieure ou égale à 5 %**

Sont considérés comme autres papiers d'impression ou autres papiers d'écriture sans pâte de bois mécanique ou d'une teneur en pâte de bois mécanique inférieure ou égale à 5 %, les papiers non frictionnés pour l'impression ou l'écriture, qui ont une teneur en pâte de bois mécanique non supérieure à 5 % de la composition fibreuse totale.

ex 48.01 E **Papiers d'impression et papiers d'écriture avec pâte de bois mécanique**

Sont considérés comme papiers d'impression ou papiers d'écriture avec pâte de bois mécanique, les papiers non frictionnés pour l'impression ou l'écriture qui ont une teneur en pâte de bois mécanique supérieure à 5 % de la composition fibreuse totale.

ex 48.01 E **Papier mi-chimique pour cannelure, dit « fluting »**

Est considéré comme papier mi-chimique pour cannelure, dit « fluting », le papier, présenté en rouleaux d'une largeur égale ou supérieure à 110 cm, dont la teneur en pâte écrue mi-chimique (pâte obtenue par un traitement chimique modéré suivi d'un traitement mécanique) de bois feuillus est égale ou supérieure à 70 % de la composition fibreuse totale et dont la résistance à la compression mesurée selon la méthode CMT (Concora Medium Test) est supérieure à 20 kgf.

ex 48.01 E **Papier sulfite d'emballage**

Est considéré comme papier sulfite d'emballage, le papier frictionné non coloré dans la masse ayant une teneur en pâte de bois chimique au bisulfite, écrue ou blanchie, supérieure à 40 % de la composition fibreuse totale, d'une teneur en cendres inférieure ou égale à 8 % et d'un indice d'éclatement Mullen égal ou supérieur à 25.

ex 73.15 B **Aciers alliés inoxydables ou réfractaires**

Sont considérés comme aciers alliés inoxydables ou réfractaires, les aciers alliés contenant en poids 12 % et plus de chrome, avec ou sans autres éléments d'alliage, et moins de 1 % de carbone.

ex 73.15 B **Aciers alliés à coupe rapide**

Sont considérés comme aciers alliés à coupe rapide les aciers alliés contenant, avec ou sans autres éléments d'alliage, au moins deux des trois éléments suivants : wolfram, molybdène et vanadium, avec une teneur totale en poids égale ou supérieure à 7 % pour ces éléments considérés ensemble, et contenant plus de 0,6 % de carbone.

ANNEXE II

LISTE DES PRODUITS VISÉS À L'ARTICLE 2

Début de la surveillance : 1er janvier 1973

N° d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code Nimexe
1	2	3	4
	28.04	Hydrogène ; gaz rares ; autres métalloïdes :	
		C. autres métalloïdes	
II A 1		ex V. Silicium	28.04-93, 95
II A 2	44.15	Bois plaqués ou contre-plaqués, même avec adjonction d'autres matières ; bois marquetés ou incrustés	44.15 - tous les nos
II A 3	44.18	Bois dits « artificiels » ou «reconstitués », formés de copeaux, de sciure, de farine de bois ou d'autres déchets ligneux, agglomérés avec des résines naturelles ou artificielles ou d'autres liants organiques, en panneaux, plaques, blocs et similaires	44.18 - tous les nos
II A 4	48.09	Plaques pour constructions, en pâte à papier, en bois défibrés ou en végétaux divers défibrés, même agglomérés avec des résines naturelles ou artificielles ou d'autres liants similaires	48.09 - tous les nos
	56.01	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues en masse :	
II A 5		B. Fibres textiles artificielles	56.01-21, 23, 25, 29
	56.02	Câbles pour discontinus en fibres textiles synthétiques et artificielles :	
II A 6		B. en fibres textiles artificielles	56.02-21, 23, 25, 29
II A 7	68.04	Meules et articles similaires à moudre, à défibrer, à aiguiser, à polir, à rectifier, à trancher ou à tronçonner, en pierres naturelles, agglomérées ou non, en abrasifs naturels ou artificiels agglomérés ou en poterie (y compris les segments et autres parties en ces mêmes matières desdites meules et articles), même avec parties (âmes, tiges, douilles, etc.) en autres matières, ou avec leurs axes, mais sans bâtis	68.04 - tous les nos
II A 8	68.06	Abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués sur tissus, papier, carton et autres matières, même découpés, cousus ou autrement assemblés	68.06 - tous les nos
II A 9	68.08	Ouvrages en asphalte ou en produits similaires (poix de pétrole, brais, etc.)	68.08 - tous les nos
II A 10	68.16	Ouvrages en pierres ou en autres matières minérales (y compris les ouvrages en tourbe), non dénommés ni compris ailleurs	68.16 - tous les nos
II A 11	69.02	Briques, dalles, carreaux et autres pièces analogues de construction, réfractaires	69.02 - tous les nos
II A 12	74.03	Barres, profilés et fils de section pleine, en cuivre	74.03 - tous les nos

N° d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code Nimexe
1	2	3	4
II A 13	74.04	Tôles, planches, feuilles et bandes en cuivre, d'une épaisseur de plus de 0,15 mm	74.04 - tous les nos
II A 14	74.05	Feuilles et bandes minces en cuivre (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,15 mm et moins (support non compris)	74.05 - tous les nos
II A 15	74.06	Poudres et paillettes de cuivre	74.06 - tous les nos
II A 16	74.07	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en cuivre	74.07 - tous les nos
	78.01	Plomb brut (même argentifère) ; déchets et débris de plomb :	
		A. brut :	
II A 17		II. autre	78.01-12, 13, 15, 19
	79.01	Zinc brut ; déchets et débris de zinc :	
II A 18		A. brut	79.01-11, 15
II A 19	81.01	Tungstène (wolfram), brut ou ouvré	81.01 - tous les nos
II A 20	81.02	Molybdène, brut ou ouvré	81.02 - tous les nos
II A 21	81.03	Tantale, brut ou ouvré	81.03 - tous les nos
	81.04	Autres métaux communs, bruts ou ouvrés ; cermets, bruts ou ouvrés :	
II A 22		B. Cadmium	81.04-16, 18
II A 23		C. Cobalt	
		II. ouvré	81.04-23
II A 24		D. Chrome	81.04-26, 28
II A 25		E. Germanium	81.04-31, 39
II A 26		F. Hafnium (celtium)	81.04-36, 38
II A 27		G. Manganèse	81.04-41, 43
II A 28		H. Niobium (colombium)	81.04-46, 48
II A 29		IJ. Antimoine	81.04-51, 53
II A 30		K. Titane	81.04-56, 58
II A 31		L. Vanadium	81.04-61, 63
II A 32		M. Uranium appauvri en U 235	81.04-69
II A 33		O. Zirconium	81.04-81, 83
II A 34		P. Rhénium	81.04-91, 93
II A 35		Q. Gallium, indium, thallium	81.04-94, 95
II A 36		R. Cermets	81.04-97, 98
	85.24	Pièces et objets en charbon ou en graphite, avec ou sans métal, pour usages électriques ou électrotechniques, tels que balais pour machines électriques, charbons pour lampes, piles ou microphones, électrodes pour fours, appareils de soudage ou installations d'électrolyse, etc. :	
II A 37		A. Électrodes pour installation d'électrolyse	85.24-10